

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte modification de la Loi n° 13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La législation du Vanuatu s'aligne globalement sur les normes du GAFI en érigeant en infraction pénale le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en encadrant la communication d'informations financières, l'identification des bénéficiaires effectifs, la confiscation des actifs ainsi que la coopération internationale. Néanmoins, des lacunes persistent et la conformité totale n'est pas encore acquise. Ce projet de loi s'avère donc nécessaire pour combler ces manquements et garantir le plein respect des standards du GAFI par le Vanuatu.

Les objectifs majeurs de ce projet de loi consistent à :

- a) imposer le renouvellement annuel de l'immatriculation des entités déclarantes ;
- b) obliger toute entité déclarante qui envisage de nommer, d'élire, de recruter ou de désigner une personne clé, à solliciter du Directeur un test d'aptitude et d'honorabilité et un avis consultatif ;
- c) contraindre l'entité déclarante à recueillir des justificatifs probants sur la provenance des fonds en espèces ;
- d) exiger de l'entité déclarante qu'elle mette en œuvre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité de chaque propriétaire véritable ;
- e) conférer au Directeur le pouvoir d'enjoindre à une entité déclarante de lui transmettre l'intégralité des éléments de vigilance requis ; et
- f) assurer l'indépendance du Bureau en stipulant que le Directeur et son personnel ne relèvent de l'autorité ni du contrôle d'aucune autre personne ou instance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi n°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Est promulguée par le Président de la République et le Parlement comme suit :

1 Modification

La Loi n°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°13 DE 2014 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1 Article 2 (Définition de « personne »)

Après « personnalité juridique », insérer « ,ainsi que tout organisme public national ou étranger ; »

2 Sous-alinéa 2 r)xii)

Après « prescrite ; », insérer « ou

xiii) faire du marketing multi-niveau ; »

3 Après l'article 5

Insérer

« 5A Indépendance du Bureau des renseignements financiers

Le Directeur et le personnel du Bureau ne seront soumis à aucune autre direction ou contrôle d'un tiers ou organisme dans l'exercice de leurs fonctions. »

4 Après l'article 9B

Insérer

« 9C Renouvellement de l'enregistrement

- 1) Une entité déclarante doit faire une demande annuelle auprès du Directeur sous le formulaire prescrit pour renouveler son enregistrement.
- 2) Lors de la demande de renouvellement de son enregistrement, une entité déclarante doit confirmer les éléments suivants :
 - a) les informations sur la propriété et le propriétaire véritable ;
 - b) les directeurs, administrateurs et personnes clés ;

- c) les activités commerciales menées ;
 - d) les coordonnées et le siège social ; et
 - e) toute autre information prescrite par la réglementation.
- 3) Si une entité déclarante ne renouvelle pas son enregistrement, le Directeur doit retirer l'entité déclarante du registre.

9D Évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité

- 1) Une entité déclarante qui souhaite nommer, élire, engager ou désigner une personne clé doit demander au Directeur d'effectuer une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité.
- 2) La demande doit :
 - a) être sous la forme prescrite ; et
 - b) être accompagné des informations et documents prescrits.
- 3) Le Directeur peut, dès réception d'une demande, mener les enquêtes nécessaires aux fins de la surveillance du LBC/FT et formuler des observations écrites à l'entité déclarante et, si nécessaire, à l'autorité régulatrice concernée.
- 4) Le Directeur peut, s'il le juge nécessaire, exiger qu'un demandeur :
 - a) fournisse des informations ou documents supplémentaires ;
 - b) clarifie des faits ou des circonstances ;
 - c) réponde à toute information défavorable ;
 - d) fasse des soumissions ; ou
 - e) propose des mesures d'atténuation des risques.

- 5) Si une demande est faite en vertu du paragraphe 4), le demandeur doit, dans un délai de 15 jour ouvrable, se conformer aux exigences établies.
- 6) Lors de la préparation des observations en vertu du paragraphe 3), le Directeur doit :
 - a) identifier toute préoccupation pertinente concernant les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;
 - b) identifier toute lacune dans les informations fournies ;
 - c) spécifier les mesures proposées pour l'atténuation des risques ; et
 - d) offrir à l'entité déclarante une opportunité de répondre.
- 7) Le Directeur doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète, finaliser l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité et fournir un avis consultatif écrit au demandeur.
- 8) Malgré le paragraphe 7), le Directeur et l'entité déclarante peuvent, si nécessaire, convenir de proroger le délai imparti au Directeur pour finaliser l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité et fournir l'avis consultatif écrit.
- 9) En fournissant un avis consultatif écrit, le Directeur peut y inclure l'un des éléments suivants :
 - a) une non-objection ;
 - b) des observations nécessitant un examen approfondi ;
 - c) l'identification de risques importants de BA/FT ; ou
 - d) des mesures d'atténuations des risques recommandés.
- 10) Lorsqu'une entité déclarante est soumise à une licence, un enregistrement, une surveillance prudentielle ou une approbation par une autorité tierce

compétente, il incombe à l'autorité de régulation de décider si la personne clé remplit les conditions d'aptitude et d'honorabilité.

- 11) Lors de la prise de décision en vertu du paragraphe 10), le régulateur doit prendre en compte :
 - a) les observations du Directeur ;
 - b) la réponse de l'entité déclarante ;
 - c) toute mesure d'atténuation des risques proposée par l'entité déclarante ;
 - d) les obligations instituées par la présente loi et toute autre loi en vigueur ; et
 - e) le niveau et la nature des risques de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme présentés.
- 12) Si le régulateur prend une décision contraire aux observations importantes fournies par le Directeur, il doit consigner et fournir des raisons écrites identifiant :
 - a) l'évaluation des risques entreprise ;
 - b) les mesures d'atténuation sur lesquelles il s'appuyait ;
 - c) le fondement législatif de la décision ; et
 - d) les raisons pour lesquelles le risque résiduel est jugé acceptable.
- 13) Une entité déclarante ne doit pas finaliser la nomination d'une personne clé avant :
 - a) l'expiration de 30 jours après soumission d'une demande complète ;
et

- b) réception de la position du régulateur et de toute observation du Directeur.
- 14) Si le Directeur estime raisonnablement qu'une décision réglementaire finale entraîne un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme important et non géré, il peut, sur avis du Comité national de coordination, s'adresser à la Cour pour obtenir réparation appropriée en vertu de la présente loi.
- 15) Dans le cadre de toute procédure engagée en vertu du paragraphe 14), la Cour peut prendre en considération :
- a) l'évaluation des risques menée par le Directeur ;
 - b) les motifs de l'autorité de régulation ;
 - c) les observations de l'entité déclarante ;
 - d) toute mesure d'atténuation proposée ; et
 - e) l'intérêt public à maintenir un cadre efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 16) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme transférant la responsabilité des décisions d'embauche d'une entité déclarante au Directeur, ni comme l'obligeant à approuver ou à rejeter une nomination. »

5 À la fin de l'article 10

Ajouter

- « 4) Le Directeur est tenu de publier au Journal officiel un avis de suspension ou de radiation de l'entité déclarante du registre. »

6 Après l'article 13

Insérer

« 13A Déclaration de la provenance des fonds en espèces

- 1) Une entité déclarante doit obtenir d'un client des éléments de preuve satisfaisants quant à la provenance des fonds en espèces lorsqu'une transaction est exceptionnellement importante, complexe, à haut risque, incompatible avec le profil connu du client, ou qu'elle donne par ailleurs des motifs raisonnables de procéder à des vérifications complémentaires.
- 2) Si un client ne fournit pas d'éléments de preuve satisfaisants quant à la provenance des fonds en espèces et que l'entité déclarante a des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment d'argent, un financement du terrorisme ou une autre activité criminelle, elle doit soumettre un rapport au Directeur conformément à l'article 20 ou 21.
- 3) Une entité déclarante peut retarder ou refuser une transaction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspicion, et elle doit se conformer à toute directive légale émise par le Directeur concernant cette transaction.
- 4) L'entité déclarante qui contrevient au paragraphe 1) ou 2) commet une infraction passible, après déclaration de culpabilité :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

7 Paragraphe 19 1)

Supprimez « toutes les transactions », remplacez par « toutes ses transactions et celles des entités qu'elle a acquises »

8 Après l'article 19

Insérer

« 19A Identification de la propriété effective

- 1) Aux fins de l'article 19, une entité déclarante doit prendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité de chaque propriétaire véritable.
- 2) Un propriétaire véritable peut être identifié :

- a) lorsqu'il possède ou contrôle l'entité, en tout ou en partie, par le biais de la détention directe ou indirecte de droits de propriété, d'actions, de droits de vote ou d'autres participations dans celle-ci ;
 - b) lorsqu'il exerce le contrôle de l'entité par tout autre moyen ;
 - c) sur la base du pourcentage d'actions prescrit aux fins de la divulgation de son nom et de son affiliation ; ou
 - d) si la personne est autrement désignée par le Ministre en tant que propriétaire véritable.
- 3) Aux fins de l'alinéa 2)c), le pourcentage d'actions prescrit s'entend d'un indicateur de contrôle et ne limite pas l'identification de toute personne physique qui possède en dernier ressort ou exerce le contrôle effectif ultime sur une personne morale ou une construction juridique par le biais de participations, de droits de vote, d'accords contractuels ou d'autres moyens

9 Paragraphe 31 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 2) Une entité déclarante doit soumettre au Directeur, annuellement ou dans le délai prescrit :
- a) son rapport de conformité LBA et FT sous la forme prescrite ; et
 - b) toute autre information ou déclaration qui pourra être prescrite. »

10 Après l'alinéa 33 2) g)

Insérer

- « ga) pour prévoir le format prescrit du rapport d'audit d'une entité déclarante ;
»

11 Après le paragraphe 33 2A)

Insérer

« 2B) Lorsqu'un examen est effectué en vertu du paragraphe 2A), l'entité déclarante doit soumettre au Directeur, annuellement ou dans le délai prescrit :

- a) un rapport d'audit de l'examen dans la forme prescrite ; et
- b) toute autre information ou déclaration qui pourra être prescrite. »

12 Paragraphe 33 3)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 3) Une entité déclarante doit soumettre au Directeur, annuellement ou dans le délai prescrit :

- a) son manuel de procédures LBA et FT ; et
- b) toute autre information ou déclaration qui peut être prescrite.

3A) Le Directeur peut prescrire des exigences minimales en matière de compétence, d'indépendance et de rapport applicables aux personnes menant les examens en vertu du présent article. »

13 Après l'alinéa 35 1) b)

Insérer

« ba) fournir toute autre information ou déclaration qui pourrait être prescrite. »

14 Alinéa 45A f)

Après « agence »(partout où cela apparaît), insérer « ou autorité »

15 Après l'article 45B

Insérer

« 45C Pouvoir d'injonction du Directeur à l'égard d'une entité déclarante

1) Le Directeur peut, par avis écrit, donner instruction à une entité déclarante de fournir l'ensemble de la vigilance requise menée conformément aux paragraphes 13A 1) et 2).

- 2) Le Directeur, lorsqu'il émet un avis en vertu du paragraphe 1), peut y spécifier les informations requises.
- 3) Si le Directeur n'est pas satisfait, sur la base de motifs raisonnables, de la vigilance requise fournie prévue au paragraphe 2), il peut demander une injonction d'exécution en vertu des articles 50F ou 50G. »

16 Après l'article 50K

Insérer

« 50L. Indemnité de session

Le Ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de sessions des membres, y compris du président et des membres des groupes de travail du Comité national de coordination. »